

## SÉANCE DU VENDREDI 3 MAI 1996

*La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les conseillers.*

Monsieur le Président : Je salue tout d'abord l'arrivée de Monsieur LANCELOT auquel je voudrais dire combien nous sommes heureux que le choix du Président du Sénat se soit porté sur son nom. On ne sépare toutefois pas votre arrivée de la disparition de Monsieur RUDLOFF qui nous a quitté dans des conditions dramatiques et auquel je veux rendre à nouveau hommage.

Avant de passer à notre ordre du jour, je tiens à vous rappeler que le 6 juin prochain nous recevrons ici les juges de la Cour de Justice de Luxembourg. Je souhaite que l'ensemble des membres du Conseil soit présent à cette occasion. Monsieur le secrétaire général, vous pouvez peut-être nous donner quelques précisions ?

Monsieur le secrétaire général : Une réunion de travail aura lieu à 15 heures. Deux thèmes seront abordés :

- le premier sur les droits fondamentaux de la personne dans la jurisprudence de la Cour de justice, introduit par un exposé de Monsieur PUISSOCHET,

- le second, relatif à la Constitution française et au droit communautaire dérivé, sera introduit par un exposé du Professeur Jacques ROBERT.

Cette réunion de travail sera suivie d'une réception, à partir de 18 h 15.

Monsieur ABADIE : Sera-t-il possible, préalablement au rapport de Monsieur ROBERT, de " colloquer " entre nous, afin que nous puissions faire état de nos propres positions et que celles-ci puissent être prises en compte dans le rapport de synthèse ?

Monsieur ROBERT : Je suis ouvert à toutes propositions, ce qui ne veut pas dire que je serai d'accord avec toutes celles que vous me soumettrez...

Monsieur le Président : Nous allons commencer maintenant nos travaux par le dossier électoral du Vaucluse.

*(Après une séance de photos, Monsieur Laurent TOUVET, rapporteur-adjoint, est introduit)*

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur-adjoint, vous avez la parole.

Monsieur TOUVET : Les deux sièges de sénateur du Vaucluse ont été pourvus au second tour du scrutin du 24 septembre 1995 : Ont été élus :

Monsieur Alain DUFAUT : 516 voix ;  
Monsieur Claude Haut: 375 voix.

Le premier candidat non élu est Monsieur Jacques BERARD, qui a obtenu 374 voix ; le second non élu est Monsieur Jean-Claude ANDRIEU, avec 354 voix.

Ayant été acquise à une voix, l'élection de Monsieur HAUT a suscité des appétits contentieux. Trois protestations, qui tendent à l'annulation de l'élection de Monsieur Haut, voire même à la proclamation en ses lieu et place de Monsieur BERARD, ont été enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel :

### **Portée des conclusions des requêtes**

Sous le n° 95-2062, Monsieur BERARD, candidat malheureux, conteste l'élection de Monsieur HAUT en demandant à titre principal sa propre proclamation en lieu et place de Monsieur Haut, et à titre subsidiaire l'annulation de l'élection de Monsieur Haut.

Sous le n° 2063, Monsieur Bonnet, électeur dans le département, "sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur Claude HAUT comme sénateur de Vaucluse", et à titre subsidiaire la proclamation de Monsieur BERARD en lieu et place de Monsieur Haut.

Sous le n° 2073, Monsieur Andrieu (candidat malheureux lui aussi) demande l'annulation de l'élection sénatoriale ayant conduit à l'élection de Monsieur Haut". Toute son argumentation est dirigée contre l'élection de Monsieur Haut, ce qu'il répète plusieurs fois, même si sa dernière phrase est légèrement différente : "il est sollicité du Conseil constitutionnel l'annulation des élections sénatoriales organisées le 24 septembre 1995 et donc l'annulation de l'élection de Monsieur Haut".

A aucun moment l'élection de Monsieur Dufaut n'est mise en cause. La question de la portée des conclusions des requêtes n'est d'ailleurs discutée par aucune des parties.

### **Principaux griefs**

De très nombreux griefs ont été soulevés contre le résultat de ces opérations électorales. Deux sont plus sérieux et ont retenu plus longuement l'attention de la section :

- un bulletin litigieux qui pourrait être ajouté à Monsieur Bécard et conduire à sa proclamation au bénéfice de l'âge à la place de Monsieur HAUT (c'est le grief soulevé à titre principal par Monsieur Bécard) ;

- la circonstance qu'une liste d'émargement a disparu pendant douze heures et n'a été retrouvée que le lendemain matin.

### **Bulletin litigieux**

Un bulletin litigieux mérite spécialement votre attention. Monsieur BERARD soutient à titre principal qu'un bulletin a été déclaré nul à tort alors qu'il aurait dû lui être attribué. Si vous en

décidiez ainsi, Messieurs BERARD et HAUT se trouveraient alors à égalité, et Monsieur BERARD l'emporterait au bénéfice de l'âge : vous devriez inverser les résultats du scrutin pour un des deux sièges de sénateur du Vaucluse (article L. 294 du code électoral).

C'est un bulletin commun à Monsieur Dufaut et BERARD. La moitié gauche relative à Monsieur BERARD n'a fait l'objet d'aucune altération. La moitié droite relative à Monsieur Dufaut a été modifiée par l'électeur qui a rayé les noms de Monsieur Dufaut et de son suppléant pour y inscrire très lisiblement les noms de Monsieur Andrieu et de son suppléant.

Ce bulletin a été déclaré nul. La section, reconnaissant la difficulté de l'examen, ne retient finalement pas le grief :

L'électeur a commencé par se tromper sur le prénom du suppléant de Monsieur Andrieu en écrivant "Rog" (pour Roger ?) puis en biffant ces lettres pour inscrire le bon prénom (Pierre).

L'examen de votre jurisprudence et de celle du Conseil d'Etat ne permet pas de dire si cette rature est un signe de reconnaissance ou non. Le juge électoral se contente souvent d'affirmer qu'en l'espèce, les ratures et mentions manuscrites ont (ou n'ont pas) le caractère d'un signe de reconnaissance (CE, 15.3.1991, *El. mun. de Hao*, n° 118778). Parmi les nombreux exemples recensés et décrits par les décisions du Conseil d'Etat, le cas de la rature sur le nom ou le prénom d'un candidat n'est pas évoqué, si ce n'est pour distinguer les marques accidentelles de signes intentionnels. Tout bulletin dont la rédaction peut conduire à l'identification de son auteur doit être déclaré nul, même pour les noms en face desquels aucun signe de reconnaissance n'est porté.

Sont admis les bulletins découpés et collés (CE, 10.11.1989, *El. mun. de La Neuve-Lyre*, n° 107727), un bulletin déchiré de manière à ne faire apparaître que le nom de certains candidats (CE, 12.3.1990, *El. mun. de Voves*, n° 109395), un bulletin marqué de taches de graisse accidentelle (CE, 15.7.1960, *El. mun. de Lau-Balagnas*, p. 1008). En revanche ont été déclarés nuls des bulletins portant des traits ou une mention manuscrite inutile (CE, 3.2.1967, *El. mun. de Messy*, p. 816).

Mais s'agissant d'élections sénatoriales, il nous semble que les grands électeurs doivent être plus avertis que d'autres : cette rature d'un prénom entamé, biffé puis rectifié, pourrait être un signe de reconnaissance. Ce grand électeur, s'apercevant de l'erreur de prénom qu'il avait commise, avait tout loisir de prendre un autre bulletin pour exprimer un vote irréprochable.

La section ne retient pas non plus le grief présenté en défense par Monsieur HAUT qui voudrait vous voir comptabiliser à son profit un bulletin déclaré nul par le bureau parce qu'il comportait trois noms : Monsieur HAUT soutient qu'un des trois noms était biffé, ce qui rendrait valide ce bulletin, lui attribuant alors un suffrage supplémentaire. En fait, ce bulletin n'était pas raturé, il comptote seulement une tache accidentelle sur une des lettres du nom d'un des candidats. En aucun cas, on ne peut soutenir que l'électeur a entendu rayer ce nom.

Les griefs relatifs à la validité des bulletins déclarés nuls seront donc rejetés.

En revanche, votre section vous propose d'annuler l'élection de Monsieur HAUT sans proclamer élu son adversaire, ainsi que le demandent deux des requérants.

La section a retenu un grief qui entraîne à lui seul l'annulation de l'élection contestée :

### **Disparition d'une liste d'émargement pendant douze heures**

La liste d'émargement du bureau de vote n° 3 est au centre de nombreuses contestations. Les griefs à son encontre sont divers :

- Elle n'aurait pas été signée<sup>1</sup>.
- Elle n'aurait pas été transmise à temps à la préfecture, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral<sup>2</sup>.
- Elle aurait disparu le dimanche à 18 h 15 et n'aurait été retrouvée que le lendemain<sup>3</sup>.
- Elle n'a pas été signée par le Président du bureau et ses assesseurs<sup>4</sup>.

Les requérants et le défendeur se livrent à une bataille de témoignages qui n'établit rien si ce n'est la grande confusion dans laquelle s'est déroulé le dépouillement.

En plus de la circonstance que les griefs ne sont pas réellement contredits par le défendeur, votre section accorde du crédit à l'annotation manuscrite portée par le président du bureau centralisateur sur la liste d'émargement : "Remis et annexé le 25 septembre 1995 à 9 heures au procès-verbal du bureau de vote numéro 3". Interrogé par votre rapporteur, le président du TGI, président du bureau centralisateur, a confirmé cette chronologie.

La section a examiné la jurisprudence des juges électoraux sur cette question.

Le Conseil d'Etat, face à de telles irrégularités, a déjà jugé que la liste d'émargement perd toute force probante si :

- pendant le dépouillement, elle a été soustraite pendant une heure et demie au contrôle des membres du bureau de vote et a été visiblement trafiquée (14.9.1983, *El. mun. d'Aulnay-sous-Bois*, DA 1983, n° 420 ; AJDA 1984, p. 349, chron. Lasserre et Hubac) ;

- elle n'a pas été signée par les membres du bureau et n'a été déposée à la préfecture que le lendemain en méconnaissance de l'article L. 68 (28.3.1984, *El. mun. de La Tour du Pin*, p. 633).

---

<sup>1</sup> Grief soulevé par M. Andrieu.

<sup>2</sup> Grief soulevé par M. Andrieu.

<sup>3</sup> Grief soulevé par M. Bérard et Bonnet.

<sup>4</sup> Grief soulevé par M. Bérard.

Vous avez procédé de même en annulant une élection alors que, dans une commune, le procès-verbal, la liste d'émargement et les feuilles de pointage avaient disparu (CC, 24.1.1968, *AN, Corse, 2ème*, Rec. 1967, p. 196).

Certes vous avez jugé (20.10.1993, *AN, Mayotte*, p. 374) que l'absence de signature des listes d'émargement par les membres du bureau ne révèle pas une manoeuvre de nature à entraîner l'annulation du scrutin. Vous avez aussi jugé que la transmission tardive d'un procès-verbal, non accompagné des listes d'émargement est sans influence sur la régularité du scrutin, en l'absence de manoeuvre frauduleuse alléguée (CC, 11.10.1973, *AN, Lot 2ème*, Rec. p. 163).

Votre section s'est prononcée pour un contrôle rigoureux des opérations de dépouillement :

- elle vous propose de retenir un élément objectif et essentiel : la liste d'émargement doit rester en de bonnes mains et être acheminée dans des délais restreints pour rester insoupçonnable.

Ici, non seulement la liste d'émargement n'a pas été signée mais elle a disparu pendant plus de douze heures sans qu'on vous explique où elle était conservée ou égarée. Le scrutin s'est joué à une voix et la fraude est alléguée, même mollement, par un des trois requérants. Infléchissant légèrement votre jurisprudence, votre section vous propose de passer sous silence l'allégation de fraude pour dire que la disposition de la liste d'émargement pendant plus de douze heures est une irrégularité qui fait obstacle au contrôle de l'élection.

Admettre que cette disparition n'entache pas la validité du scrutin ouvrirait la porte à d'autres irrégularités.

- La section a été d'autant plus sensible à cette argumentation que, lors des élections sénatoriales, ce n'est pas l'électeur lui-même qui émarge mais un tiers (en pratique, un membre du bureau de vote). L'article L. 62-1 issu de la loi du 30 décembre 1988 n'est pas applicable. La fraude en est ainsi facilitée.

Votre section s'est interrogée sur l'opportunité de mentionner ou non cette circonstance dans votre décision. Elle y a renoncé, pour ne pas affaiblir la portée du grief retenu, la disparition inexplicquée de la liste d'émargement, qui pourrait aussi fonder l'annulation d'une élection législative où des circonstances analogues se présenteraient.

La section vous propose donc d'adopter un projet d'annulation fondé sur ce seul grief, sans qu'il soit besoin d'examiner les nombreux autres griefs.

Monsieur le Président : Je voudrais dire quelques mots d'autant plus brefs que Monsieur le rapporteur-adjoint a parfaitement résumé les travaux et la position de notre section. Cette affaire a longuement occupé le Conseil constitutionnel. Nous avons procédé à des investigations approfondies, et, vous vous en souvenez, à l'audition des parties et de leurs conseils. La section, le rapporteur ont exploré toutes les pistes de ce dossier complexe. Des débats déjà nourris ont eu lieu. Monsieur TOUVET s'est déjà présenté devant nous cinq ou six fois. La proposition qui nous est soumise tient compte de tous ces éléments et fait preuve de sagesse et de bon sens ; elle vous est proposée à l'unanimité des membres de votre section.

Monsieur FAURE : Je ne conteste pas la conclusion retenue. Mais je me demande si le motif est le bon. Les résultats ont été proclamés le soir même. S'il n'y a aucune différence entre les résultats de dimanche soir, et ceux du lundi matin, c'est bien qu'il n'y a eu aucune fraude. Nous avons jugé que le retard de la transmission d'un procès-verbal n'était pas une cause d'annulation. Alors, je sais bien que la question est délicate et c'est peut-être pour cela que je n'insisterai pas. Mais, à partir du moment où vous ne contestez pas la nullité du bulletin et où vous ne reprenez pas la fraude, l'annulation ne s'impose pas comme une évidence.

Monsieur ROBERT : Je suis tout à fait d'accord avec cette décision habile. Je suis tout à fait convaincu de la nullité du bulletin et par conséquent il n'est pas question de modifier les résultats du scrutin. Mais l'élection a été acquise à une voix de majorité. Alors la décision est habile, elle prend en compte un élément objectif, une irrégularité manifeste, qui, dans la mesure du faible écart des voix, doit conduire à l'annulation de l'élection.

Madame LENOIR : Après beaucoup d'hésitation, je me suis ralliée à la solution proposée. Mais j'observe que notre jurisprudence va être sensiblement infléchie. En fait, dans un premier temps, nous avons été gênés par des circonstances de fait, ayant pu laisser penser que des manoeuvres frauduleuses avaient eu lieu et que l'organisation du vote s'était déroulée dans un grand désordre. Or, les auditions nous ont montré que ce n'était pas le cas, que le principal intéressé lui-même ne soutenait plus cette thèse et qu'il s'est borné à demander une modification des résultats de l'élection. En fait, tout repose sur la disparition de la liste d'émargement dont il est avéré qu'elle n'a été transmise que le lundi matin, sans qu'une quelconque fraude soit alléguée. Or, en 1968, pour des élections en Corse, c'est en raison du grand nombre d'irrégularités que le Conseil avait prononcé l'annulation, en l'absence de fraude. En revanche, dans des cas comparables à celui d'aujourd'hui, notre jurisprudence est pleine de mansuétude.

Je me suis toutefois ralliée à la solution proposée en considérant que le législateur a manifesté sa volonté de recherche d'une plus grande sévérité, en exigeant désormais que les électeurs signent eux-mêmes les listes d'émargement.

A sa suite, en prenant cette décision, nous irons dans le sens d'une plus grande rigueur, en suppléant une lacune de la loi puisque cette obligation de signature par l'électeur lui-même n'a précisément pas été étendue aux élections sénatoriales. Mais cela étant, le faible écart de voix n'a pas à être ici pris en considération, car il n'y a pas eu d'attitude déloyale de tel ou tel candidat susceptible d'obérer les résultats du scrutin.

Monsieur ABADIE : Je suis hésitant et je partage assez la position du Ministre d'Etat. Ce n'est pas parce qu'une élection est acquise à une voix, surtout s'il s'agit d'une élection sénatoriale qui réunit un petit nombre d'électeurs, de surcroît avertis, qu'elle doit être mise en cause.

Si le législateur n'a pas étendu aux élections sénatoriales l'obligation de signature de la liste d'émargement par les électeurs eux-mêmes, c'est parce qu'à l'évidence les électeurs se connaissent entre eux et qu'il y a entre eux une autocensure, une autocontrainte, qui n'impose pas de recourir à des procédures mises en place pour "moraliser" des élections au suffrage universel direct.

J'en viens au fond et au revirement de jurisprudence que vous nous proposez par rapport à la décision de 1973...

Monsieur ROBERT : Mais ce n'est pas un revirement...

Monsieur ABADIE : Mais si, la disparition de la liste n'était pas en elle-même une cause d'annulation en l'absence de manoeuvre. La liste d'émargement, retrouvée le lendemain matin, n'a pas été mise en cause quant à son contenu : le nombre de votants ou le nombre d'émargement. Aucune fraude n'a donc été invoquée.

J'ajoute qu'une telle fraude eût été risquée du fait de la proportion de votants (98 %). Dans la pratique, on fait chercher les électeurs à chaque absence d'émargement, ce qui est une manière de s'assurer qu'il veulent effectivement s'abstenir. On ne peut donc s'amuser à ajouter des bulletins et à faire de faux émargements. La fraude est impossible. Dans des élections municipales ou législatives, les choses sont différentes et bien plus aisées. On va donc devoir assumer ici une jurisprudence difficile. Il faudra désormais annuler dès lors qu'il y aura une irrégularité, même sans fraude. En l'état actuel de la discussion, je ne peux donc me ranger à l'avis de la section.

Monsieur LANCELOT : La liste d'émargement vaut pour l'élection de Monsieur DUFOUT comme pour celle de Monsieur Haut. Si la liste n'a pas été transmise comme il convient, cette irrégularité affecte l'élection des deux sénateurs de Vaucluse.

Si nous voulons afficher notre vigilance et envoyer un message "fort" aux autorités politiques et à ceux qui organisent les élections, nous pouvons aller dans le sens de l'annulation. Mais nous mêlons en fait deux ordres d'appréciation : celui de la voix de majorité et celui de la disparition de la liste, alors qu'aucune fraude n'est ici alléguée. Si dans sa rédaction, notre décision repose sur un élément d'ordre public, la gravité de l'irrégularité commise par la disparition de la liste, elle me semble devoir entraîner l'annulation des élections sénatoriales dans leur ensemble.

Monsieur AMELLER : Nous avons passé beaucoup de temps sur cette affaire en raison des auditions et des contraintes de procédure. Or les auditions ne nous ont rien appris de nouveau sur les éléments objectifs des faits.

Les faits, quels sont-ils ? L'élection a été obtenue avec une seule voix de majorité, ce qui est un élément important. Pour ma part, j'aboutis aux mêmes conclusions que la section, mais pour des raisons différentes. En effet, il n'y a pas un, mais deux bulletins litigieux, l'un concernant Monsieur BERARD et l'autre Monsieur Haut. Les doutes sont donc équilibrés et on ne saurait tirer une quelconque conclusion de leur analyse sur le résultat de l'élection. Reste la disparition de la liste d'émargement. Celle-ci constitue une irrégularité objective et flagrante. Sans qu'il soit besoin de rechercher une intention de fraude, cette irrégularité doit entraîner l'annulation du fait du très faible écart de voix.

Monsieur FAURE : On ne va pas s'étendre sur le sujet. Le fait qu'il ait été à une voix n'est pas source de doute en soi. Le maire de Gap a été élu député à une voix... Donc, tout repose ici sur la transmission tardive du procès-verbal. Or il n'y a pas de fraude, et les chiffres publiés le soir de l'élection n'ont pas été contestés. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, prononcer une annulation.

Monsieur ROBERT : Si l'urne disparaît, que direz-vous ?

Madame LENOIR : Si les éléments essentiels, urne ou liste, disparaissent pendant le vote, il y a annulation. Mais ici, c'est après le vote que la disparition a eu lieu. Je suis toutefois d'accord pour reconnaître et approuver qu'il y a une évolution de la jurisprudence dans un sens plus rigoureux.

Monsieur ABADIE : Dans le bureau concerné, il y avait 313 inscrits et tous ont voté sauf cinq d'entre eux. Il ne peut y avoir eu fraude...

Monsieur le Président : Le moment de conclure est venu. L'écart d'une voix n'est pas déterminant en soi sur le plan juridique mais on ne peut occulter ce fait, d'où la distinction qui doit être faite entre les situations de Monsieur Dufaut -largement élu- et de Monsieur BERARD.

La fraude ne doit pas forcément être prouvée mais seulement alléguée ; et c'est le cas d'un requérant, Monsieur Bonnet.

Mon opinion a évolué. Sur la liste, je suis sensible à la déclaration du Président du Tribunal de Grande Instance qui s'en est tenu à l'élément objectif de la disparition sans donner d'autre précision.

A cet égard, les auditions, Monsieur AMELLER, nous ont été utiles, si je puis dire " en négatif". Malgré nos investigations poussées et nos questions, nous n'avons pu obtenir aucune information sur le sort de cette liste. Etant donné le faible écart de voix, le doute doit donc être pris en compte.

C'est pourquoi nous vous faisons la proposition qui vous est présentée.

Je vais tout d'abord faire voter sur le sens de la décision.

*(Le Président et Messieurs CABANNES, DAILLY, ROBERT et AMELLER se prononcent pour. Messieurs ABADIE et FAURE, contre. Madame LENOIR et Monsieur LANCELOT s'abstiennent)*

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur adjoint, veuillez lire le projet de décision.

*(Monsieur TOUVET donne lecture du projet de décision)*

Monsieur DAILLY : La disparition de la liste alors que l'article 62 du code électoral ne s'applique pas aux élections sénatoriales, permet tout. Je ne dis pas que dans le cas d'espèce il y a eu fraude mais la faiblesse de la loi constitue presque une incitation à la fraude, en cas de disparition de la liste.

C'est pourquoi j'ai proposé de stigmatiser cette lacune de la loi dans la décision. Mais on n'a fait remarquer que cela affaiblirait sa portée en ce qui concerne les législatives. J'accepte cet argument. Mais je continue à m'interroger.

Monsieur le Président : Il a été décidé que d'une façon appropriée il sera fait mention du problème que vous évoquez dans quelque commentaire.

*Le projet, mis aux voix, est adopté par cinq voix pour, deux contre (Messieurs ABADIE et FAURE) et deux abstentions (Madame LENOIR et Monsieur LANCELOT)*

Monsieur le Président : Nous prenons maintenant le contentieux de l'élection législative partielle de la 10ème circonscription de Paris. Monsieur TOUVET, vous avez la parole.

[Voir Catherine Brouard]

*Monsieur TOUVET quitte la salle des délibérations et Monsieur SANSON est introduit.*

Monsieur le Président : Monsieur SANSON, vous avez la parole pour le contentieux électoral de Seine-Maritime.

Monsieur SANSON : Monsieur Lucien SORREDA, candidat à l'élection législative partielle de la 9ème circonscription de la Seine-Maritime qui a eu lieu en décembre 1995, a recueilli au 1er tour 146 voix, soit 0,38 % des suffrages exprimés ; c'est le plus faible résultat des 7 candidats en lice. Au second tour, Madame Frédérique BREDIN, ancien ministre, a été élue avec 60 % des suffrages exprimés.

Monsieur SORREDA nous a écrit immédiatement après le 1er tour pour protester contre le déroulement de la campagne électorale. Il considère qu'il a été victime d'une manoeuvre destinée à lui nuire aux yeux des électeurs : les actualités télévisées régionales, après l'AFP, l'ayant présenté (à tort selon lui) comme "divers droite" alors qu'il se déclare "libre et indépendant".

Sa requête est doublement irrecevable :

- l'irrecevabilité la plus radicale est tirée de ce que ladite requête ne conclut pas à l'annulation des opérations électorales : Monsieur SORREDA vous demande seulement "d'analyser la situation et de statuer sur l'irrégularité du procédé".

Une telle requête ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Voyez par exemple les décisions n° 73-624 du 22 mars 1973, A.N., Rec. p. 59, n° 78-833 du 27 avril 1978, A.N., Rec. p. 57 et n° 93-1378 du 26 mai 1993, A.N., Journal officiel du 30 mai 1993 p. 7973.

- Au demeurant, si vous vouliez faire un effort pour donner un sens plus utile aux conclusions du requérant, la requête ne pourrait prospérer, car elle resterait dirigée contre les seules opérations électorales du 1er tour, alors qu'il y a eu ballottage. Vous déclarez de telles conclusions irrecevables puisqu'il n'y a pas eu désignation d'un député. Voyez par exemple la décision n° 88-1094 du 23 novembre 1988, A.N., Seine-Maritime, 2ème circ. Rec. p. 212.

Par conséquent, nous vous invitons à rejeter la requête de Monsieur SORREDA.

Monsieur le Président : Des remarques ? Bon, Monsieur SANSON, vous pouvez lire le projet de décision.

*(Monsieur SANSON donne lecture du projet)*

*(Il est adopté à l'unanimité)*

Monsieur le Président : Prenons maintenant le contentieux de la Seine-et-Marne.

Monsieur SANSON : Lors du 1er tour de l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de Seine-et-Marne qui a eu lieu le 3 décembre 1995, les résultats ont été les suivants :

Inscrits	:	71 116
Votants	:	26 119 (36,73 %)
Monsieur CARASSUS (Mouvement des citoyens et PS).....		6 871 voix
Monsieur PROST (FN) .....		5 598 voix
Monsieur BRUN (RPR -UDF) .....		3 990 voix
Monsieur SEPTIERS (divers droite).....		3 913 voix
Monsieur RUIZ (PC) .....		3 291 voix

Trois autres candidats ont obtenu entre 300 et 700 voix. Messieurs PROST (FN) et CARASSUS (PS Mouvement des Citoyens) sont restés seuls en lice au 2ème tour. Monsieur CARASSUS a été élu avec 60 % des voix. Son compte de campagne comme celui de Monsieur BRUN a été approuvé par une décision de la commission nationale le 29 mars 1996.

Monsieur BRUN, arrivé en 3ème position, conteste cette élection au motif qu'un tract anonyme a été diffusé l'avant-veille du 1er tour (le vendredi 1er décembre 1995) notamment dans les cantons du Châtelet-en-Brie (ancienne mairie de Monsieur BRUN) et de Melun Nord (où Monsieur BRUN a été élu comme conseiller général contre Monsieur CARASSUS).

Ce tract présente Monsieur BRUN comme une girouette politique (soutenu par le PS en 1973 aux élections cantonales contre le candidat UDF puis candidat UDF en 1995 aux élections législatives) et comme un élu ayant eu des démêlés avec la justice, ce qui l'aurait contraint sous la pression des ses conseillers municipaux à démissionner de son mandat de maire en 1979.

Monsieur BRUN fait valoir que ces imputations mensongères et diffamatoires excédant les limites de la polémique électorale ont troublé les électeurs, ont provoqué un taux d'abstentions nettement plus élevé dans la zone de diffusion de ce tract (participation de 32 % dans le canton de Melun Nord contre 40 % dans l'ensemble de la circonscription), ce qui l'aurait empêché d'être présent au 2ème tour.

Le ministre de l'intérieur se contente de relever l'importance de l'écart des voix entre Messieurs BRUN et PROST et s'en remet à votre sagesse.

Nous vous invitons à rejeter la requête de Monsieur BRUN. Certes Monsieur CARASSUS ne conteste ni l'existence du tract anonyme litigieux, ni les conditions de sa diffusion ni même qu'il aurait été rédigé et diffusé par lui ou ses sympathisants.

Certes, encore, le contenu du tract paraît en partie mensonger :

- Monsieur BRUN n'a pas été candidat aux élections cantonales en 1973 et ne pouvait par conséquent être soutenu par le PS.

- En 1979, Monsieur BRUN a, dit-il, démissionné de son mandat de maire parce qu'il était incompatible avec ses nouvelles fonctions de directeur de la société d'HLM de Seine-et-Marne.

Mais :

1° s'agissant du contenu du tract, la démission de Monsieur BRUN a pu correspondre aussi au désir des conseillers municipaux de lever toute ambiguïté. De plus, le tract ne fait pas état de décision de justice.

2° la diffusion de ce tract a été géographiquement limitée.

3° Monsieur BRUN n'a pas été empêché d'y répondre.

4° et surtout il ne nous paraît pas avoir pu altérer la sincérité du scrutin. L'argumentation de Monsieur BRUN consiste à soutenir que le nombre d'abstentionnistes aurait normalement voté pour lui. Mais il peut y avoir bien d'autres explications à ce taux élevé d'abstentions, dont un taux d'abstention généralement plus élevé dans les zones urbaines et la division de la droite entre plusieurs candidats. Au surplus dans le canton du Châtelet, autre zone de diffusion du tract, la participation a été égale à la moyenne de la cité.

En d'autres termes, la diffusion du tract aurait eu des effets opposés sur le taux d'abstention à Melun Nord et au Châtelet en Brie, ce qui rend l'argumentation du requérant peu convaincante.

Enfin, l'écart de voix entre Monsieur BRUN arrivé 3ème position et Monsieur PROST arrivé 2ème position est élevé (plus de 1 600 voix).

Or nous ne sommes pas dans le cas où il y a à la fois un écart de voix important, mais des irrégularités graves, nombreuses et organisées de nature à invoquer l'annulation de l'élection (CC 8 juillet 1986, AN Haute Corse, p. 107). Le cas d'espèce dans l'hypothèse la plus favorable pour le requérant est plutôt proche de nombreuses décisions pour lesquelles vous n'avez pas annulé l'élection, en raison de l'important écart de voix : 20 janvier 1959, AN Seine-Maritime 2ème circ., p. 164 ; 5 février 1963, AN Seine, 5ème circ., p. 100 ; 5 février 1963, AN Alpes Maritimes, 5ème circ. p. 106) ; en dépit du caractère diffamatoire du contenu des tracts ou des documents électoraux (8 avril 1986 - AN Yvelines, p. 37 ; 20 octobre 1993 - AN Alpes-Maritimes, 5ème circ. p. 389).

Dans ces conditions, la diffusion de ce tract ne nous paraît pas avoir altéré la sincérité du scrutin et nous vous invitons à rejeter la requête de Monsieur BRUN.

Monsieur ROBERT : Nous ne laissons pas passer lorsque les tracts sont diffamatoires, quelque soit l'écart des voix. Ici, il est simplement mensonger ?

Monsieur SANSON : Oui, il est mensonger.

Monsieur LANCELOT : Il a tout de même évoqué des “démêlés avec la justice”. Mais, en effet, c’est mensonger.

Monsieur le Président : Oui, ce n’est pas diffamatoire, mais c’est limite ; il aurait mieux fait de déposer une plainte.

Madame LENOIR : “ Il a eu le temps de répondre ” nous a dit Monsieur le rapporteur ; alors pourquoi ne pas le mentionner dans la décision ?

Monsieur ROBERT : Il paraît difficile et délicat pour le Conseil constitutionnel de s’engager dans la détermination du moment où le candidat ne pouvait plus répondre.

Monsieur le Président : Bien, vous pouvez donner lecture du projet de décision.

*Monsieur SANSON donne lecture du projet de décision.*

Monsieur LANCELOT : Une remarque de rédaction. Il serait plus judicieux de placer les mots « *pour se maintenir au second tour* » après les mots « *au nombre de suffrages au moins égal à 12,50 % du nombre des électeurs inscrits, prescrit par l’article L. 162 du code électoral* ».

*Cette suggestion est adoptée, ainsi que le projet de décision, à l’unanimité.*